

Rôle de la séance publique du 27/02/2025 à 09h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame ODY
Greffière : Madame PIERODÉ

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2300977 **RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	M. G Arnaud	Me BEGUIN
	Mme G Anne-Sophie	Me BEGUIN
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Arnaud G et Mme Anne-Sophie G contre le jugement n° 2105173 en date du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 17 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cette communauté de communes en tant qu'elle classe le secteur de Gaoulac'h-Kerséoc'h au sein d'une zone ne permettant pas l'accueil de constructions nouvelles.

02) N° 2301050 **RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	M. S Joseph	CABINET AVELINE BOQUET STEPHANE
	Mme S Marie-Joëlle	CABINET AVELINE BOQUET STEPHANE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Joseph S et Mme Marie-Joëlle S contre le jugement n° 2001882 en date du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 17 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cette communauté de communes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2301071 RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M. L Alain	SELARL MENOUL-LESPAGNOL
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Alain L contre le jugement n° 2005258 en date du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 17 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de cette communauté de communes.

04) N° 2301163 RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M. V Eddy Mme W Hélène	Me EIZAGA Me EIZAGA
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Eddy V et Mme Hélène W contre le jugement n° 2106366 en date du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime rejetant leur demande tendant à l'abrogation de la délibération du 17 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de cette communauté de communes a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal.

05) N° 2400822 RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	Mme K Tiranké	Me BOURGEOIS

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2308843 du 12 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Tiranké K , annulé la décision implicite née le 20 avril 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 20 janvier 2023 de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée) refusant de délivrer à l'enfant Abdoul Aziz C un visa de long séjour en qualité de membre de la famille d'une réfugiée et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à Abdoul Aziz C le visa de long séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

06) N° 2401055 RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	Mme N Lucienne	MEGAM JACQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Lucienne N contre le jugement n° 2304084 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 17 janvier 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a refusé de lui délivrer un visa d'entrée et de long séjour en qualité d'ascendante à charge.

07) N° 2402372

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur Mme T Rita
 M. M Rayan

Me PRONOST

Me PRONOST

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2311945 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part, à la demande de Mme Rita T et M. Rayan M , annulé la décision du 11 octobre 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 3 avril 2023 de l'autorité consulaire française en République démocratique du Congo refusant de délivrer à M. Rayan M un visa de long séjour en qualité de membre de la famille d'une réfugiée et, d'autre part , a enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de procéder au réexamen de la demande de M. Rayan M dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Rôle de la séance publique du 27/02/2025 à 10h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame ODY
Greffière : Madame PIERODÉ

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**01) N° 2204118****RAPPORTEURE : Mme ODY**

Demandeur	ASSOCIATION LES PLUMÉS DU MORBIHAN	Me JEAN-MEIRE
	M. L Gérard	Me JEAN-MEIRE
	M. L Robert	Me JEAN-MEIRE
	M. M Yannick	Me JEAN-MEIRE
Défendeur	GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	CABINET LEXCAP RENNES

Requête de l'association LES PLUMÉS DU MORBIHAN et autres contre le jugement n° 2002518 en date du 27 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé partiellement la délibération du 13 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant que le schéma de cohérence territoriale approuvé ne procède pas à l'identification de l'ensemble des secteurs urbanisés mentionnés au point 52 répondant aux critères des villages et agglomérations fixés par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale et, d'autre part, enjoint à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération d'engager, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, la procédure appropriée pour parvenir à la régularisation des illégalités affectant le schéma de cohérence territoriale Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération approuvé le 13 février 2020.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2204125 RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	ASSOCIATION LES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN	Me DUBREUIL
Défendeur	GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	CABINET LEXCAP RENNES
Autres parties	FÉDÉRATION D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN	

Requête de l'association LES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN contre le jugement n° 2001716 en date du 27 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé partiellement la délibération du 13 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant que le schéma de cohérence territoriale approuvé procède à l'identification de secteurs déjà urbanisés en espaces proches du rivage, mentionnés aux points 57 à 59 et, d'autre part, enjoint à la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération d'engager, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, la procédure appropriée pour parvenir à la régularisation des illégalités affectant le schéma de cohérence territoriale de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération approuvé le 13 février 2020.

03) N° 2302320 RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	Mme O Ez-Zahra	Me RUFFEL
	M. O Zaid	Me RUFFEL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Ez-Zahra E épouse O et M. Zaid O contre le jugement n° 2210724 du 31 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre les décisions de l'autorité consulaire française à Casablanca (Maroc) leur refusant des visas d'entrée et de long séjour en qualité d'ascendants à charge d'un ressortissant français.

04) N° 2302364 RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	M. D Thierno	Me BERTHILIER
	Mme D Faty	Me BERTHILIER
	M. D Aboubacry	Me BERTHILIER
	M. D Oumar	Me BERTHILIER
	M. D Ousman	Me BERTHILIER
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Thierno D et autres contre le jugement n° 2209764 du 26 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours, réceptionné le 22 mars 2022, contre le refus opposé par les autorités consulaires françaises à Nouakchott (Mauritanie) le 10 mai 2021 à la demande de visas de long séjour pour Mme D et leurs cinq enfants, présentée au titre de la réunification familiale

05) N° 2302390

RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
Défendeur	M.	B	Ghislain	Me GUILLEROT
	Mme	T	Horline	Me GUILLEROT
	M.	B	Elohim	Me GUILLEROT
	M.	B	Esdras	Me GUILLEROT
	M.	B	Eliezer	Me GUILLEROT

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2211700 - 2211701 - 2211702 - 2211720 - 2211721 du 20 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Ghislain B et autres, annulé la décision implicite née le 16 juillet 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa

d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre les décisions de l'ambassade de France en République démocratique du Congo refusant de délivrer à Mme Horline T , à M. Elohim B , à Esdras B , à Eliezer B et à Dorcas B des visas d'entrée et de long séjour au titre de la réunification familiale et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à Mme Horline T , à M. Elohim B , à Esdras B , à Eliezer B et à Dorcas B les visas de long séjour sollicités dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Rôle de la séance publique du 27/02/2025 à 11h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame DUBOST
Greffière : Madame PIERODÉ

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2301343 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	COMMUNE DE LA FRESNAIS	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	Mme M Marie-Dominique	CABINET GOSSELIN
Autres parties	M. M Thomas	

Requête de la COMMUNE DE LA FRESNAIS contre l'ordonnance n° 2205027 du 23 mars 2023 par laquelle le président de la 5ème chambre du tribunal administratif de Rennes a, d'une part, prononcé un non-lieu à statuer sur la demande de Mme Marie-Dominique M tendant d'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2022 par lequel le maire de La Fresnais a délivré à M. Thomas M un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle et, d'autre part, condamné la commune de La Fresnais à verser à Mme M une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400136 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	COMMUNE DE VANNES	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Défendeur	Mme T Stéphanie	CABINET ARES
	M. G Xavier	CABINET ARES
	M. B Yves	CABINET ARES
Autres parties	SCI OUEST	COBLENCE AVOCATS

Requête de la commune de Vannes contre le jugement n° 2300003 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 5 août 2022 délivrant à la SCI OUEST un permis de construire, après démolition, un ensemble immobilier de 53 logements sur un terrain situé 17 rue des quatre frères Crapel à Vannes et sa décision de rejet des recours gracieux.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2400381 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	SCI OUEST	COBLENCE AVOCATS
Défendeur	M. B Yves	CABINET ARES
	Mme T Stéphanie	CABINET ARES
	M. G Xavier François Jean-Marie	CABINET ARES
Autres parties	COMMUNE DE VANNES	

Requête de la SCI OUEST contre le jugement n° 2300003 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 5 août 2022 lui délivrant un permis de construire, après démolition, un ensemble immobilier de 53 logements sur un terrain situé 17 rue des quatre frères Crapel à Vannes et sa décision de rejet des recours gracieux.

04) N° 2303103 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. H Derwish	Me PRONOST
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Derwish H contre le jugement n° 2216973 du 25 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre les décisions de l'ambassade de France à Téhéran (Iran) refusant de délivrer aux enfants mineurs Marwa, Safa et Fatima H des visas de long séjour en qualité de membres de la famille d'un réfugié statutaire, a implicitement refusé de délivrer les visas sollicités.

05) N° 2400333 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	Mme E Hanane	LAMLIH EL MEKKI

Requête du ministre de l'Intérieur contre le jugement n° 2004611 du 13 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Hanane K, épouse E, annulé la décision du 18 février 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a ajourné à deux ans sa demande d'acquisition de la nationalité française par la voie de la naturalisation et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de naturalisation présentée par Mme E dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement.

06) N° 2400338 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. Y Antoine	Me PIALAT
	Mme Y Emilienne	Me PIALAT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Antoine Y et Mme Emilienne N épouse Y contre le jugement n° 2216902 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 13 octobre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'autorité consulaire française à Pointe-Noire (République du Congo) refusant à Mme N épouse Y un visa d'entrée et de long séjour au titre du regroupement familial.

07) N° 2401765

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. K Youssouf

Mme S Fatoumata

ROTHDIENER GAETAN

ROTHDIENER GAETAN

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2307592 du 15 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Youssouf K , annulé la décision implicite née le 23 mai 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre les décisions du 9 mars 2023 de l'autorité consulaire française à Abidjan (Côte d'Ivoire) refusant de délivrer à Mme S et à l'enfant Oumar K des visas de long séjour au titre de la réunification familiale et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à Mme S et à l'enfant Oumar K des visas de long séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.